

[...]

34.204/I/PD
HG/TVS/RV

Monsieur le Ministre-Président,

En sa séance du 27 february 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre demande d'avis relative à la violation, par l'Etat fédéral, de l'article 56 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), en liaison avec l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles de la Communauté germanophone et avec l'arrêt 59/94 de la Cour d'Arbitrage du 14 juillet 1994, et relative à la violation, par l'Etat fédéral, de l'article 39, § 2, 1^{er} alinéa, et de l'article 40 des LLC.

La demande d'avis comporte trois demandes distinctes.

1. L'État fédéral viole-t-il, en omettant de traduire systématiquement les arrêtés royaux et ministériels parus depuis le 1^{er} janvier 1989 au Moniteur Belge, l'article 56 (et éventuellement l'article 52) des lois coordonnées sur l'emploi des langues, devant être lu(s) en liaison avec l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, ainsi qu'avec l'arrêt 59/94 de la Cour d'Arbitrage?
2. Le gouvernement de la Communauté germanophone demande à la Commission d'émettre un avis sur la question de savoir si l'État fédéral ne viole pas l'article 39, § 2, alinéa 1^{er}, et l'article 40 des LLC – étant donné la jurisprudence de la Commission – en ne traduisant et en ne diffusant pas les avis de presse ou de média sous toutes ses formes, émanant de l'État fédéral, comme p. ex. les circulaires informatives, les brochures, les dépliants et les publications sur Internet, notamment dans le cadre des soutiens aux mesures.
3. Un employeur/travailleur germanophone peut-il, par exemple, être rendu responsable pour les dommages causés à des personnes ou des biens du fait d'une mauvaise interprétation d'un règlement de protection sur le lieu du travail qui n'a pas été traduit en allemand? Pourrait-il faire valoir son ignorance des dispositions légales lors d'une action civile ou pénale en renvoyant à une faute de l'État fédéral, en l'occurrence à la non-translation et/ou non-diffusion de la législation fédérale en violation des LLC, en liaison avec l'article 76 de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ainsi qu'avec l'arrêt 59/94 de la Cour d'Arbitrage?

*

* *

Avis de la Commission permanente de Contrôle linguistique.

1. Quant à la première question

L'article 56, § 1^{er}, des LLC, dispose (en général):

"Les arrêtés royaux et ministériels sont rédigés en français et en néerlandais".

Ils sont publiés intégralement au Moniteur Belge – article 56, 4^e alinéa, LLC. (Dans certains cas ils peuvent être rédigés uniquement en français et en néerlandais.)

L'article 76, § 1^{er}, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone dispose:

"Dans les limites des crédits budgétaires, le commissaire d'arrondissement compétent pour la région de langue allemande est chargé:

1° d'établir et de diffuser la traduction officielle en langue allemande des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements;

2° de rassembler et d'inventorier les traductions allemandes existantes des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et règlements, ainsi que d'en assurer la diffusion."

L'arrêt 59/94 de la Cour d'Arbitrage du 14 juillet 1994 affirme (à ce sujet):

"Le droit pour les habitants de la région de langue allemande d'avoir accès à la législation fédérale dans sa propre langue".

"L'article 76, § 1^{er}, 1°, de la loi du 31 décembre 1983 remplacé par l'article 16 de la loi du 18 juillet 1990 doit donc être interprété comme imposant une obligation effective d'établir dans un délai raisonnable une traduction en langue allemande de tous les textes légaux et réglementaires émanant d'une autorité fédérale" (B.5.2. in fine).

"Comme la réserve relative aux limites des crédits budgétaires ôterait toute portée normative à la disposition critiquée si elle était prise à la lettre et ne se justifie que par l'importance de l'arriéré, cette réserve doit être entendue comme relative aux seuls textes antérieurs à la date d'entrée en vigueur de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1990, c'est-à-dire le 1^{er} janvier 1989, ces textes doivent être traduits progressivement en fonction de l'importance qu'ils présentent pour les habitants de la région de langue allemande.

Pour ce qui est des textes postérieurs à cette date, leur traduction doit être systématique et suivre leur publication au Moniteur Belge, étant entendu que le commissaire d'arrondissement dispose d'un délai nécessaire pour établir et diffuser cette traduction" (B.5.3.).

Vous faites valoir que la traduction et la diffusion de la traduction allemande des arrêtés royaux et ministériels n'ont pas lieu de manière systématique, et que les mesures prises par le gouvernement fédéral, notamment la création du Service central des Traductions allemandes et celle de la Commission de Terminologie juridique allemande, se sont révélées insuffisantes.

Le CPCL constate que, bien que suivant l'article 56 des LLC il n'existe formellement aucune obligation de traduire un arrêté royal ou ministériel en allemand, cette obligation découle néanmoins du libellé de l'arrêt 59/94 de la Cour d'Arbitrage.

La CPCL se limite à contrôler l'application des lois linguistiques coordonnées, mais elle n'est pas compétente quant à l'application de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone.

2. Quant à la deuxième question

L'article 39, § 2, 1^{er} alinéa, des LLC, dispose:

"Dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux des régions de langue française, néerlandaise et allemande, les services centraux utilisent la langue de la région."

L'article 40 des LLC dispose:

"Les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux sont soumis au régime linguistique que les présentes lois coordonnées imposent en la matière aux dits services. Il en est de même des formulaires que, de la même manière, ils mettent à la disposition du public. (Article 40, alinéa 1^{er}.)

Les avis et communications que les services centraux font directement au public sont rédigés en français et en néerlandais. Il en est de même des formulaires qu'ils mettent eux-mêmes à la disposition du public. Des formulaires rédigés en allemand sont, si nécessaire, tenus à la disposition du public d'expression allemande." (Article 40, alinéa 2.)

Vous avancez que les avis de presse et destinés aux médias, de quelque forme que ce soit, émanant de l'Etat fédéral (circulaires d'information, brochures, dépliants et publications sur Internet, se rapportant notamment aux mesures de soutien) ne sont pas tous traduits et diffusés en allemand.

En la matière, la CPCL attire l'attention sur sa jurisprudence constante, notamment l'avis 32.099 du 4 mai 2000, dans lequel elle fait valoir que les avis et communications que les services centraux font au public par l'entremise des services locaux, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux dits services. Conformément à l'article 11, § 2, des LLC, dans les communes de la région de langue allemande, les avis et formulaires destinés au public sont établis en allemand et en français.

Alors même que l'article 40, alinéa 2, n'impose pas la traduction en allemand de toutes les communications des services centraux adressées directement au public, la CPCL a estimé à cet égard ce qui suit:

"Quant aux communes de la région de langue allemande, [...] alors que l'article 40, alinéa 2, LLC, ne [prévoit] pas les communications en langue allemande, il y a lieu de veiller à ce que les avis et communications des services centraux, susceptibles d'intéresser la population germanophone, [soient] également diffusés en langue allemande" (cf. notamment les avis 32.147 du 25 mai 2000 et 32.149 du 14 septembre 2000).

La CPCL constate qu'en ce qui concerne la question explicite quant à l'application des articles 39, § 2, alinéa 1^{er}, et 40, des LLC, l'Etat fédéral viole les lois linguistiques coordonnées lorsque les services centraux, dans leurs rapports avec les services locaux et régionaux établis en région de langue allemande, ne font pas usage de l'allemand.

3. Quant à la troisième question

La troisième question du gouvernement de la Communauté germanophone se situe dans le domaine judiciaire.

La CPCL estime que l'appréciation des problèmes pouvant se présenter suite au fait qu'un texte légal, un règlement, etc., n'est pas traduit ou pas disponible en langue allemande, relève de l'appréciation de l'instance judiciaire saisie. La CPCL ne saurait se substituer au tribunal.

Toutefois, dans la mesure où la contestation porte sur une question purement administrative, la CPCL estime qu'un défaut de traduction en langue allemande peut, le cas échéant, donner lieu à l'application de l'article 58 des LLC.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre-Président, l'assurance de ma plus haute considération.

Le président,

[...]